

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPARFLEX

Zone Artisanale de Dizy
BP 300
51530 Dizy

Références : D3 i 2024-920
Code AIOT : 0005702854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SPARFLEX implanté Zone Artisanale de Dizy - BP 300 Lieudit la Terre du Crayon / route de la folie 51530 Dizy. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPARFLEX
- Zone Artisanale de Dizy - BP 300 Lieudit la Terre du Crayon / route de la folie 51530 Dizy
- Code AIOT : 0005702854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPARFLEX est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2005-A-154-IC du 8 novembre 2005, à exploiter une usine spécialisée dans la production de produits d'habillage destinés aux bouteilles de vins et spiritueux.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 : Air et composés organiques volatils (COV)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Modalité de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réglementaire			
4	SME	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Emissions diffuses réduites	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 6.1.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Equipements de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré la baisse continue de sa consommation de solvants depuis plusieurs années. Aucune non-conformité majeure n'a été identifiée.

Cependant, l'exploitant doit justifier la résorption de plusieurs écarts identifiés (mise à jour du Plan de Gestion des Solvants (PGS) et du Schéma de Maîtrise des Émissions (SME), capotage d'équipement, rétention du local de colorimétrie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7°
Thème(s) : Risques chroniques, COV CMR
Prescription contrôlée : c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté plusieurs fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur le site et émetteurs de composés organiques volatiles (COV). Par sondage, l'inspection a constaté que certains produits utilisés sur les machines Domino et impression numérique ont des mentions de danger H360D (classés CMR). L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une démarche de substitution de ces produits est engagée et indique avoir reçu les FDS des nouveaux produits attendus, sans mention de danger CMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 1 mois : - les FDS des produits de substitutions prévus ; - le planning de substitution associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a indiqué transmettre son plan de gestion des solvants (PGS) sur la plateforme numérique de déclaration des données d'autosurveillance (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente - GIDAF). L'inspection a pu prendre connaissance des PGS des années 2021, 2022 et 2023. L'exploitant consomme environ 40 t/an de solvant Par sondage, l'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- tous les rejets ne sont pas pris en compte dans la rubrique O1 (émissions canalisées), par exemple les installations « tampo » et « sortie des fumées PE » ;- l'équilibre entre I1 (quantité de solvants consommés) et la sommes des solvants sortants de l'installation : O1 (émissions canalisées) + O4 (émissions diffuses) + O6 (solvants dans les déchets) n'est pas effectif. Les PGS sont donc incorrects ;- la rubrique O6 (solvants dans les déchets) est calculée à partir d'un pourcentage de COV présents dans les déchets. Ce pourcentage a été établi à partir d'une analyse datant de 2013, jugée obsolète par l'inspection du fait des changements de produits utilisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 3 mois, la mise à jour des PGS de 2021 à 2023 avec : <ul style="list-style-type: none">- la prise en compte de l'intégralité des rejets canalisés dans le calcul de la rubrique O1 ;- l'équilibre entre I1 et la somme des Ox (O1, O4, O6, etc.) ;- la justification de la mise à jour du mode de calcul de O6 avec une analyse récente de la teneur en COV des déchets, pour les prochains PGS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modalité de surveillance réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de surveillance réglementaire
Prescription contrôlée : [...] II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.[...]
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il réalise des analyses annuelles des rejets atmosphériques des émissaires canalisés du site. Par sondage, l'inspection a pu constater la réalisation des analyses annuelles. Il est attendu que l'exploitant transmette les rapports des trois dernières années à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 1 mois : - les rapports des analyses annuelles des rejets atmosphériques, de 2021 à 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : SME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations et flux des émissions
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : [...] 7° Composés organiques volatils : e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (2) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point c peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c.
Constats : L'exploitant met en place un SME depuis 2015 et l'arrêt du fonctionnement de son épurateur à solvants. Les SME de 2021, 2022 et 2023 consultés par l'inspection ne démontrent pas de non-conformité, à savoir que les émissions totales (ET) sont inférieures à l'émission annuelle cible (EAC). Cependant, l'inspection émet plusieurs remarques : - la méthode de calcul de l'émission annuelle cible (EAC) est différente entre les différents SME produits par l'exploitant : parfois elle se base sur la formule générale ($EAC = EACc + EACd$) et parfois sur la circulaire du 23/12/2003. Il convient à l'exploitant de clarifier ce point en utilisant la même méthode et en justifiant son choix. - les émissions totales (ET) sont basées sur les PGS qui doivent être mis à jour (voir constat n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 3 mois, la mise à jour des SME de 2021 à 2023 avec : - la justification du choix de la méthode utilisée pour le calcul de l'émission annuelle cible (EAC) - l'intégration des données mises à jour des plans de gestion des solvants (PGS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Emissions diffuses réduites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses réduites
Prescription contrôlée : I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...] Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Par sondage, l'inspection a constaté que les effluents sont canalisés et captés (captage à la source) mais que les récipients de peinture présents sur les lignes de travail ne sont pas tous fermés. Cela favorise donc les émissions diffuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 1 mois, la justification de la mise en œuvre de dispositifs de capotage sur les pots de peinture en cours d'utilisation sur les machines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Équipements de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement
Prescription contrôlée : [...] Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. [...]
Constats : Par sondage, l'inspection a pu vérifier la présence des conduits de l'installation émetteurs de COV et l'absence de points anguleux ou d'obstacles à la dispersion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 6.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des stockages de produits
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a constaté que le local de colorimétrie ne possède pas de rétention en tout point, notamment au niveau de la porte d'entrée du local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 1 mois la justification de dispositifs de rétention efficaces dans le local colorimétrie (barrières physiques et volume de rétention disponible).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois